

sur les allocations familiales], qui implique qu'un travailleur migrant résidant aux Pays-Bas y est exclu de l'assurance au titre de l'AOW et/ou de l'AKW au motif qu'il est exclusivement soumis à la législation allemande en matière de sécurité sociale, même dans une situation où ce travailleur, en tant que «geringfügig Beschäftigte», est exclu en Allemagne de l'assurance «Altersrente» et n'y a pas droit au «Kindergeld»?

3b) Importe-t-il, pour répondre à la question 3a, que la possibilité ait existé de souscrire une assurance volontaire conformément à l'AOW ou bien de demander à la SvB de mettre en place un accord au sens de l'article 17 du règlement n° 1408/71?

(¹) Règlement du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

nisseur, qui ne dépasse pas les 3 %, alors que la part de marché totale de seulement trois autres fournisseurs s'élève à environ 70 %, bien que la durée dudit contrat excède la durée moyenne des contrats généralement conclus sur le marché en cause?

2) Au cas où la réponse serait négative et où le contrat devrait être examiné à l'aune des règlements n° 1984/83 (¹) et n° 2790/99 (²), l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 2790/99, lu en relation avec l'article 5, sous a), de ce même règlement, peut-il être interprété en ce sens que, si le revendeur n'est pas propriétaire du terrain et si, à la date du 1^{er} janvier 2002, la durée restante du contrat dépasse cinq ans, le contrat deviendra nul le 31 décembre 2006?

(¹) Règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif (JO L 173, p. 5).

(²) Règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336, p. 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 5 juillet 2013 — Estación de Servicio Pozuelo 4/GALP Energía España

(Affaire C-384/13)

(2013/C 274/15)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Estación de Servicio Pozuelo 4, S.L.

Partie défenderesse: Galp Energía España S.A.U.

Questions préjudicielles

1) Un contrat tel que le contrat litigieux au principal, qui constitue, en faveur du fournisseur de produits pétroliers, un droit de superficie pour une durée de quarante-cinq ans, afin qu'il construise une station-service et la loue au propriétaire du terrain pour une durée équivalente à celle de ce droit de superficie, et qui est assorti d'une obligation d'achat exclusif pour cette même durée, peut-il être considéré comme présentant une importance négligeable et ne relevant pas de l'interdiction prévue à l'article 81, paragraphe 1, CE (devenu article 101, paragraphe 1, TFUE) en raison, essentiellement, de la faible part de marché du four-

Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) le 8 juillet 2013 — VAEX Varkens- en Veehandel BV/Productschap Vee en Vlees

(Affaire C-387/13)

(2013/C 274/16)

Langue de procédure: néerlandais

Juridiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VAEX Varkens- en Veehandel BV

Partie défenderesse: Productschap Vee en Vlees

Questions préjudicielles

1) Le cadre réglementaire européen applicable en l'espèce (¹) (²) (³) (⁴) s'oppose-t-il, dans un cas tel que celui de l'espèce,

a) au paiement de la restitution sollicitée?

b) à la libération de la garantie constituée en vue de l'obtention du certificat?